



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n°2021-1518 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement concernant le projet immobilier « le hameau du lac » à
Ondres pour un rabattement de nappe**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 janvier 2021, présenté par SNC Les rives du lac, enregistré sous le n° 40-2021-00029 et relatif au projet immobilier « le hameau du lac » à Ondres ;

VU les compléments apportés au dossier dont les derniers éléments en date du 20 septembre 2021 ;

VU le courrier réceptionné le 6 octobre 2021 par le pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 25 octobre 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte un aquifère identifié comme à protéger pour le futur au titre de l'orientation B24 du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation de prélèvement d'eau dans un aquifère à protéger pour le futur,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SNC Les rives du lac de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rabattement de nappe dans le cadre du projet immobilier « le hameau du lac » à Ondres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 -Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté ainsi que le dossier de déclaration déposé.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Conformément au dossier de déclaration, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le rabattement de nappe aura une durée maximum de 60 jours,
- le volume maximum autorisé est de 43 200m³ sur la durée du chantier,
- le débit maximum de pompage est de 30m³/h,
- aucun rabattement de nappe ne devra avoir lieu postérieurement à la phase chantier,
- les piézomètres et le forage présents sur site devront être comblés conformément au dossier de déclaration,

En complément et afin de pouvoir vérifier le respect du dossier de déclaration, les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

- transmission des rapports de comblement des piézomètres et du forage dans les 2 mois suivant la réalisation au service police de l'eau,
- installation d'un débitmètre avec enregistrement permanent du débit instantané prélevé et totalisation du volume sans remise à zéro possible,
- un registre sera tenu avec des relevés quotidiens des prélèvements d'eau réalisés,
- transmission au service police de l'eau de la référence du compteur dès l'installation des équipements de prélèvements,
- transmission au service de police de l'eau, de manière hebdomadaire, de la copie du registre et de l'ensemble des données de débits et de volume enregistrées.

Article 4 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 -Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ondres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Ondres,

Le chef de service de l'office français de la biodiversité (OFB) des Landes ,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 02 NOV. 2021

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

